

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

SUISSE: — UN AN 5 francs; UNION POSTALE: 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50
On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: **IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE.**

ANNONCES: **Office polytechnique d'édition et de publicité, à Berne.**

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, 14 Kanonenweg, à BERNE**

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: **PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.**

PROTECTION INTERNATIONALE

DES

Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

États-Unis. *Loi concernant la nomination de trois commissaires chargés de reviser les lois en matière de brevets, de marques de fabrique et autres, et de noms commerciaux.* (Du 4 juin 1898.) — *Loi concernant la revision et l'amélioration de la classification des brevets et des publications imprimées du Bureau des brevets.* (Du 10 juin 1898.) — *Guatemala. Loi sur les marques de fabrique et de commerce et le nom commercial.* (Du 23 novembre 1897.) — *Règlement du Bureau pour l'enregistrement des marques de commerce et d'industrie, du 23 novembre 1897.* — *Luxembourg. Article 191 du code pénal, concernant l'apposition de noms supposés ou altérés sur les marchandises.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

APPLICATION DE LA CONVENTION DANS LA GRANDE-BRETAGNE en ce qui concerne les brevets d'invention.

Correspondance

Lettre des États-Unis (A. Pollok). — *Application de la Convention aux États-Unis.*

Jurisprudence

Répression de la contrefaçon en matière de marques en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Espagne, en Italie, en Roumanie, en Turquie, en Égypte et à Jersey.

États-Unis. *Convention internationale. Son application aux États-Unis. Divergences de vues quant à la nécessité d'une intervention législative du Congrès.* — *Grande-Bretagne. Marque de fabrique. « Solio ». Mot inventé. Dénomination descriptive du produit. Refus d'enregistrement. Appel. Marque déclarée enregistrable par la Chambre des lords.* — *Allemagne. Marque. Société de sport. Refus.* — *Apposition mensongère, sur un produit, de la raison de commerce d'un tiers accompagnée de l'indication du lieu de son domicile. Fausse indication de provenance ou usurpation de nom commercial? §§ 14, 16 et 23 de la loi sur les marques.*

Bulletin

États-Unis. *Projets de lois déposés en matière de dessins et de marques.* — *France. L'Union des fabricants. Changement dans son organisation. Son activité pendant l'année 1898.* — *Amérique centrale. Le congrès juridique centro-américain et la Convention concernant la propriété littéraire, artistique et industrielle, du 17 juin 1897.*

Avis et renseignements

64. *Protection des dessins industriels en Suisse et en Espagne. Exploitation obligatoire en matière de dessins industriels.* — 65. *Marque de fabrique; étendue du domaine couvert par elle.*

Nécrologie

Anthony Pollok. — Alphonse Rivier.

Bibliographie

Ouvrages nouveaux. — Publications périodiques.

Statistique

France. *Marques de fabrique et de commerce déposées en 1897.*

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

LOI

CONCERNANT LA NOMINATION DE TROIS COMMISSAIRES CHARGÉS DE REVISER LES LOIS EN MATIÈRE DE BREVETS, DE MARQUES DE FABRIQUE ET AUTRES, ET DE NOMS COMMERCIAUX

(Du 4 juin 1898.)

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé ce qui suit :

Le Président devra désigner, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, trois commissaires devant fonctionner sans rémunération aucune, et qui auront pour tâche de reviser et d'amender les lois des États-Unis concernant les brevets, les marques de fabrique et autres et les noms industriels ou commerciaux, en vigueur au moment où cette commission déposera son rapport final, pour autant qu'elles ont trait aux matières contenues ou affectées par la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883; les Arrangements conclus en vertu de cette Convention à Madrid, le 14 avril 1891; les Protocoles adoptés par la Conférence tenue en 1897 à Bruxelles en vertu de la même Conven-

tion; les traités conclus par les États-Unis, et les lois des autres nations concernant les brevets, les marques de fabrique ou autres, et les noms industriels ou commerciaux.

Ils feront rapport au Congrès aussitôt que possible.

Le rapport devra être fait de manière à indiquer toute modification que l'on proposera d'introduire dans la substance de la législation existante, et devra être accompagné de notes exposant brièvement et clairement la raison de toute modification proposée. Il devra aussi contenir des renvois aux traités et aux lois étrangères relatifs aux brevets, aux marques de fabrique et autres, et aux noms industriels ou commerciaux qui, dans l'opinion des commissaires, pourraient intéresser les citoyens des États-Unis.

La somme de deux cent cinquante dollars, ou la partie de cette somme qui pourra être nécessaire, est affectée au paiement des dépenses que les commissaires auront à faire à l'occasion de leur rapport; cette somme sera immédiatement disponible.

NOTE. — D'après des renseignements que nous recevons des États-Unis, le Président a désigné comme commissaires MM. Francis Forbes, avocat à New-York, délégué des États-Unis aux Conférences de Madrid et de Bruxelles; Arthur P. Greeley, Commissaire des brevets adjoint; et Peter S. Grosscup, juge fédéral de district à Chicago. Ces nominations ont été confirmées par le Sénat. Le Congrès s'étant ajourné, le rapport de la commission ne pourra être déposé avant la prochaine session, qui s'ouvrira probablement le premier lundi du mois de décembre prochain.

LOI

CONCERNANT LA REVISION ET L'AMÉLIORATION DE LA CLASSIFICATION DES BREVETS ET DES PUBLICATIONS IMPRIMÉES DU BUREAU DES BREVETS

(Du 10 juin 1898.)

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé ce qui suit :

SECTION I. — Dans le but de déterminer avec plus de promptitude et de précision la nouveauté des inventions pour lesquelles des demandes de brevets sont ou pourront être déposées au Bureau des brevets des États-Unis, et pour empêcher la délivrance de brevets des États-Unis pour des inventions qui ne sont pas nouvelles, le Commissaire des brevets reçoit par les présentes l'autorisation et l'ordre de reviser et d'améliorer la classification, par ordre de matières, de tous les brevets et de toutes les publications imprimées qui se trouvent au Bureau des brevets des États-Unis, et qui constituent le champ de recherches dans l'examen

concernant la nouveauté des inventions pour lesquelles des demandes de brevet sont ou peuvent être déposées.

SECTION 2. — Pour mettre le Commissaire des brevets à même d'exécuter les dispositions de la présente loi, le Secrétaire de l'Intérieur est autorisé par les présentes à engager dans la mesure du besoin, de la manière déjà réglée par la loi, le nombre additionnel d'examineurs principaux, d'examineurs auxiliaires, de commis de première classe, de copistes, d'hommes de peine, d'aides commissionnaires et de petits commissionnaires, qu'il jugera nécessaire, à la condition, toutefois, que le nombre d'employés nouveaux ne dépassera pas 3 examineurs principaux, 2 examineurs auxiliaires de première classe, 2 examineurs auxiliaires de deuxième classe, 6 examineurs auxiliaires de troisième classe, 5 examineurs auxiliaires de quatrième classe, 4 commis de première classe, 4 copistes, 6 hommes de peine, 6 commissionnaires auxiliaires et 6 petits commissionnaires; la dépense annuelle pour ce personnel additionnel ne doit pas excéder la somme de \$ 62,880.

GUATÉMALA

LOI

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET LE NOM COMMERCIAL

(Décret N° 539, du 23 novembre 1897.)

JOSÉ MARIA REYNA BARRIOS,

Général de division et Président constitutionnel de la République de Guatémala,

CONSIDÉRANT

Que, pour garantir la propriété des marques de fabrique, de commerce et d'industrie, il est indispensable d'établir des règles qui déterminent tout ce qui a trait à cette matière d'importance transcendante, divers litiges portés devant les tribunaux judiciaires ayant fait ressortir la nécessité qu'il y avait d'édicter une loi indiquant la manière dont on doit procéder à l'enregistrement desdites marques et déterminant les formalités nécessaires pour en acquérir la propriété ainsi que les peines encourues par ceux qui les contrefont, les adultèrent, ou qui contribuent à causer frauduleusement des préjudices à leurs propriétaires,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}

DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES MARQUES

ARTICLE 1^{er}. — Constituent des marques de fabrique, de commerce et d'industrie les dénominations des objets ou les noms des personnes sous une forme distinctive,

les emblèmes, monogrammes, gravures ou imprimés, les timbres, vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'un dessin spécial, les récipients ou enveloppes des objets, et tout autre signe choisi pour distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

ART. 2. — La marque peut être apposée sur les récipients ou enveloppes, ou sur les objets eux-mêmes que l'on veut distinguer.

ART. 3. — Ne sont pas considérés comme marques de fabrique, de commerce ou d'industrie :

1° Les lettres, mots, noms ou signes distinctifs dont l'État fait ou doit faire usage;

2° La forme que le fabricant donne à ses produits;

3° La couleur des produits;

4° Les termes ou locutions qui ont passé dans l'usage général;

5° Les désignations usuellement employées pour indiquer la nature des produits, ou la catégorie à laquelle ils appartiennent;

6° Les dessins ou les expressions contraires à la morale.

ART. 4. — La propriété absolue de la marque, ainsi que le droit de s'opposer à l'usage de toute autre marque qui, directement ou indirectement, pourrait produire une confusion entre les produits, appartiendra à l'industriel ou au commerçant qui aura rempli les conditions exigées par la présente loi.

ART. 5. — La propriété exclusive de la marque ne s'acquiert qu'en ce qui concerne les industries de même espèce.

ART. 6. — L'usage de la marque est facultatif. Il pourra néanmoins être rendu obligatoire quand des raisons de convenance publique l'exigeront.

ART. 7. — La propriété de la marque passe aux héritiers, et peut être transférée par contrat ou par disposition de dernière volonté.

ART. 8. — La cession ou la vente de l'établissement comprend celle de la marque, sauf stipulation contraire, et le cessionnaire est en droit de se servir de la marque désignant l'établissement, alors même qu'elle serait nominative, de la même manière que le cédant, et sans autres restrictions que celles qui ont été expressément imposées par le contrat de vente ou de cession.

ART. 9. — Le contrat relatif au transfert d'une marque devra être inscrit dans le bureau où la marque a été enregistrée, pour assurer la jouissance des droits que la présente loi confère sur les marques enregistrées.

ART. 10. — Sera seule considérée comme marque enregistrée, pour les effets de la propriété accordée par la présente loi,

celle pour laquelle le Bureau aura effectué l'inscription correspondante.

ART. 11. — La protection des droits du fabricant, du commerçant ou de l'industriel, en ce qui concerne l'usage exclusif de la marque, ne dure que dix ans; la protection pourra être renouvelée indéfiniment pour des termes de même durée, moyennant, chaque fois, l'accomplissement des mêmes formalités et le paiement de la taxe indiquée à l'article 22.

ART. 12. — Les particuliers pourront adopter, pour les produits de leurs fabriques ou industries autorisées par la loi, les marques, noms propres et signes distinctifs qu'ils jugeront convenables; sont seuls exceptés :

1^o Les armoiries de la République ou celles de tout autre pays, à moins qu'on ne présente l'autorisation du gouvernement respectif;

2^o Le portrait de toute personne autre que le fabricant, commerçant ou industriel, sans le consentement préalable de cette personne;

3^o Les signes distinctifs qui pourraient donner lieu à confusion avec d'autres marques enregistrées.

CHAPITRE II

FORMALITÉS POUR ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ DES MARQUES

ART. 13. — Quiconque désirera obtenir la propriété d'une marque de fabrique, de commerce ou d'industrie devra en faire la demande auprès de la Secrétairerie d'État du Département du Fomento.

ART. 14. — La demande tendant à l'obtention d'une marque devra être rédigée sur papier timbré à vingt-cinq centavos, et être accompagnée :

1^o De deux exemplaires de la marque ou signe distinctif dont on veut faire usage;

2^o D'une description, en duplicata, de la marque ou du signe, s'il s'agit de figures ou d'emblèmes, description qui devra en outre indiquer le genre d'objets auxquels ils sont destinés, et dire s'ils seront appliqués aux produits d'une fabrique ou aux objets d'un commerce;

3^o D'un reçu constatant le dépôt à la Trésorerie nationale de la taxe établie par l'article 22, laquelle sera restituée si l'enregistrement de la marque est refusé;

4^o D'un pouvoir en forme, si l'intéressé ne se présente pas en personne.

ART. 15. — Si la marque contient un contresigne, et si les intéressés désirent en faire une mention secrète, ils pourront le faire sous pli fermé et cacheté à la cire, que seul le juge compétent pourra ouvrir en cas de litige ou de plainte criminelle.

ART. 16. — La date et l'heure du dépôt seront constatées au bas de la demande, au moyen d'une mention signée et tim-

brée par le sous-secrétaire compétent; l'intéressé aura le droit d'exiger qu'on lui délivre un reçu de la demande, avec mention de l'heure à laquelle il l'a présentée.

ART. 17. — Le droit de préférence pour la propriété d'une marque sera déterminé d'après le jour et l'heure où la demande a été déposée au Bureau.

ART. 18. — La demande tendant à l'obtention de la propriété d'une marque sera publiée dans le journal officiel pendant un mois; elle sera ensuite transmise au « Bureau des marques » pour qu'il fasse rapport. S'il ne se produit aucune opposition, et si le rapport n'est pas défavorable, il sera rendu une décision gouvernementale ordonnant l'enregistrement de la marque. A cet effet, le dossier original et l'échantillon (*muestra*) seront remis au « Bureau des marques », pour procéder à l'enregistrement en forme, pour inscrire au bas des documents le numéro, la page et le tome du registre, et pour déposer les pièces aux archives, comme constatation de l'opération effectuée. Un certificat constatant l'inscription, et accompagné de l'un des exemplaires de la marque enregistrée, servira à l'industriel de titre de propriété concernant la marque dont il s'agit.

ART. 19. — En cas d'opposition ou de rapport défavorable à la demande d'enregistrement de la marque, on entendra le ministère public, après quoi la décision sera rendue, s'il n'y a pas lieu de procéder à de nouvelles recherches.

ART. 20. — Toutes les questions contentieuses qui surgissent entre particuliers en ce qui concerne le droit à une marque, la contrefaçon ou l'imitation de cette dernière, sont de la compétence exclusive des tribunaux.

ART. 21. — La Direction générale de la statistique aura charge de la section de « l'enregistrement des marques ». En conséquence, elle aura soin que cet enregistrement se fasse dans des registres convenablement disposés, numérotés et paginés. Les registres d'inscription auront trois colonnes : la première pour qu'on y fixe ou qu'on y dessine la marque, la seconde pour les inscriptions, et la troisième pour les radiations. L'enregistrement de chaque marque se fera par ordre numérique et chronologique. On tiendra en outre un registre index, par ordre alphabétique des noms, lesquels seront suivis de l'indication de l'industrie à laquelle se rapporte la marque, et de celle du livre, de la page et du numéro de l'enregistrement. On publiera annuellement un état de tous les enregistrements effectués, avec la description de chaque marque.

ART. 22. — Pour l'enregistrement et le certificat de marque, quelle que soit

l'origine de cette dernière, on payera une taxe de 30 pesos.

Pour l'enregistrement et le certificat de transfert, on payera 15 pesos.

Pour les attestations de certificat qui seront demandées à l'avenir, on payera 5 pesos, non compris la valeur du timbre du papier sur lequel elles seront rédigées.

Ces taxes seront acquittées à la Trésorerie nationale.

ART. 23. — Les marques et leur description demeureront, au Bureau, à la disposition de quiconque voudra en prendre connaissance, à l'exception des contresignes secrets.

ART. 24. — Les fabriques des pays avec lesquels la République possède des conventions en vigueur sur la matière pourront faire enregistrer leurs marques; à cet effet, les propriétaires desdites marques se présenteront, par eux-mêmes ou par l'entremise d'un mandataire muni d'un pouvoir légal et d'une pièce constatant l'enregistrement de la marque dans l'autre pays; ces deux documents devront être traduits, le cas échéant, et devront toujours être légalisés.

ART. 25. — Celui qui a fait enregistrer sa marque en a la propriété aussi longtemps que les tribunaux n'ont pas ordonné la radiation de l'inscription y relative. Il peut, en conséquence, la transmettre ou accorder l'autorisation d'en faire usage, moyennant un avis dans le journal officiel et l'enregistrement au « Bureau des marques » de l'acte de transfert ou de l'autorisation accordée.

Ceux qui ont omis ces formalités précédemment auront soin de les accomplir pour régulariser leurs droits.

CHAPITRE III

NOMS DE FABRIQUE, D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE, ET DROITS QUI RÉSULTENT DE L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE

ART. 26. — Le nom du commerçant et celui de la raison sociale, ainsi que celui de l'enseigne ou désignation d'une maison qui fait le commerce d'articles déterminés, constituent une propriété industrielle pour les effets de la présente loi.

ART. 27. — Si un commerçant veut exercer une industrie déjà exploitée par une autre personne portant le même nom ou ayant la même désignation conventionnelle, il devra adopter une modification qui différencie visiblement ce nom ou cette désignation de ceux employés par la maison préexistante.

ART. 28. — Les sociétés anonymes ont droit au nom qu'elles portent, comme un particulier quelconque, et elles sont soumises aux mêmes prescriptions.

ART. 29. — Le droit à l'usage exclusif du nom, comme propriété industrielle, prendra fin en même temps que la mai-

son de commerce qui le porte, ou que l'exploitation de la branche d'industrie pour laquelle on l'utilise.

ART. 30. — L'enregistrement du nom n'est pas nécessaire pour l'exercice des droits accordés par la présente loi, sauf dans le cas où le nom fait partie de la marque.

ART. 31. — L'enregistrement des marques est entendu accordé sans aucune responsabilité du gouvernement; les personnes qui se croient lésées par un tiers n'ont que le droit de recourir aux tribunaux pour intenter l'action civile ou criminelle correspondante.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 32. — Seront passibles d'une peine de six mois à un an d'emprisonnement (*arresto mayor*), susceptible d'être commuée en tout ou en partie conformément aux dispositions de l'article 46 du code pénal :

1^o Ceux qui contrefont ou altèrent d'une manière quelconque une marque de fabrique, de commerce ou d'industrie;

2^o Ceux qui apposent sur leurs produits ou sur les articles de leur commerce une marque appartenant à autrui;

3^o Ceux qui, en connaissance de cause, vendent, mettent en vente ou se prêtent à vendre ou à mettre en circulation des articles munis d'une marque contrefaite ou frauduleusement appliquée;

4^o Ceux qui, sciemment, vendent, mettent en vente ou se prêtent à vendre des marques contrefaites, et ceux qui vendent des marques authentiques à l'insu de leur propriétaire;

5^o Tous ceux qui, dans une intention frauduleuse, apposent ou font apposer sur une marchandise une énonciation ou toute autre désignation fautive en ce qui concerne l'enregistrement de la marque ou la nature, la qualité, la quantité, le nombre, le poids, la mesure de la marchandise, ou le lieu ou le pays où elle a été fabriquée et d'où elle a été expédiée;

6^o Ceux qui, sciemment, vendent, mettent en vente ou se prêtent à vendre des marchandises munies des fausses énonciations mentionnées sous le paragraphe précédent.

ART. 33. — Pour qu'il y ait délit, il n'est pas nécessaire que la contrefaçon comprenne tous les objets qui devaient être marqués; l'application à un seul objet suffit.

ART. 34. — La simple tentative ne donne pas lieu à l'application de la peine, ni à aucune responsabilité civile, mais bien à la destruction des instruments qui devaient servir exclusivement à la contrefaçon.

ART. 35. — Les personnes qui vendent ou mettent en vente des marchandises

munies d'une marque usurpée ou contrefaite sont tenues de fournir au commerçant ou fabricant qui en est le propriétaire des renseignements complets, par écrit, concernant le nom et l'adresse de celui qui leur a vendu ou procuré ces marchandises et l'époque où elles ont commencé à les débiter; en cas de résistance, elles pourront être contraintes judiciairement à répondre, sous peine d'être considérées comme complices du délinquant.

ART. 36. — Les marchandises munies d'une marque contrefaite qui seront trouvées en possession du contrefacteur ou de ses agents seront confisquées et vendues, et leur produit sera versé à la trésorerie des établissements de bienfaisance de la localité, après paiement des frais et indemnités établis par la présente loi.

ART. 37. — Les marques contrefaites qui se trouveront en possession du contrefacteur ou de ses agents seront rendues inutilisables, de même que les instruments qui auront servi spécialement pour la contrefaçon.

ART. 38. — L'action criminelle ne pourra être intentée d'office, et appartiendra exclusivement aux particuliers intéressés; mais une fois entamée, elle pourra être poursuivie à la demande du ministère fiscal du département respectif.

Le demandeur pourra se désister de son action jusqu'au prononcé du jugement.

ART. 39. — Les personnes lésées par une contravention aux dispositions de la présente loi pourront exercer une action en dommages-intérêts contre les auteurs de la fraude et leurs coopérateurs.

Les jugements portant condamnation seront publiés aux frais du contrevenant.

ART. 40. — On ne pourra intenter aucune action civile ou criminelle après l'expiration de trois ans à partir de la date où le délit a été commis ou répété, ou d'un an à partir du jour où le propriétaire de la marque a eu connaissance du fait pour la première fois.

Les actes interruptifs de la prescription sont ceux qui sont déterminés par le droit commun.

ART. 41. — Les dispositions contenues dans les articles de la présente loi seront applicables à ceux qui auront fait usage du nom d'un commerçant ou d'une raison sociale, de l'enseigne ou de la désignation d'une maison de commerce ou d'industrie ou d'une fabrique, sans avoir obtenu pour cela l'autorisation légale nécessaire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 42. — Les industriels, commerçants ou fabricants qui, lors de la promulgation de la présente loi, seraient en

possession d'une marque enregistrée sur le territoire de la République, ne pourront obtenir le droit à l'usage exclusif de cette marque conformément à la présente loi, qu'en remplissant les conditions exigées par cette dernière. A cet effet, il leur est accordé un délai de six mois à partir de la date de la promulgation.

ART. 43. — Si, antérieurement à la promulgation de la présente loi, plusieurs industriels, commerçants ou fabricants ont fait usage de la même marque, le droit à l'usage exclusif de cette dernière appartiendra à celui qui pourra établir qu'il en a fait un usage légitime avant les autres.

Si aucun des intéressés ne peut justifier de la priorité dans l'usage de la marque, la propriété en sera attribuée à celui qui possédera les éléments de production les plus importants.

ART. 44. — A défaut d'avoir fait enregistrer la marque dans le délai fixé à l'article 42, nul ne pourra se prévaloir de l'usage qu'il en a fait avant la sanction de la présente loi, pour revendiquer le droit de priorité.

ART. 45. — Pour que les marques étrangères soient admises à jouir des garanties accordées par la présente loi, elles devront être enregistrées conformément aux traités respectifs.

Leurs propriétaires, ou les agents dûment autorisés de ces derniers, sont les seuls qui puissent demander l'enregistrement.

ART. 46. — La Direction générale de la statistique est chargée d'organiser la Section des marques de fabrique d'une manière convenable, conformément à la présente loi et au règlement qui sera édicté par la Secrétairerie du département.

ART. 47. — Il sera rendu compte du présent décret à la prochaine législature.

Donné au Palais du Pouvoir exécutif, à Guatémala, le vingt-trois novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

JOSÉ MARIA REYNA BARRIOS.

*Le Secrétaire d'État
au Département du Fomento :*

F. GARCIA.

RÈGLEMENT

du
BUREAU POUR L'ENREGISTREMENT DES
MARQUES DE FABRIQUE ET
D'INDUSTRIE

(Du 23 novembre 1897.)

Secrétairerie d'État au Département du Fomento, Guatémala, le 23 novembre 1897.

La Secrétairerie du Fomento, se conformant à ce qui est disposé à l'article 46

du décret gouvernemental N° 539, juge bon d'édicter le suivant

**RÈGLEMENT DU BUREAU
POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
DE FABRIQUE ET D'INDUSTRIE**

ARTICLE 1^{er}. — Le Bureau pour l'enregistrement des marques de fabrique et d'industrie constituera une section annexe de la Direction générale de Statistique, entre les employés de laquelle le chef de la Direction distribuera ces travaux d'une manière convenable.

ART. 2. — Ladite section comprendra les employés suivants :

1° Le Directeur général, qui aura la surintendance du Bureau et qui signera les inscriptions dans les registres et les certificats délivrés ;

2° Un fonctionnaire chargé de la tenue des registres et de la rédaction des instructions et des certificats, conformément aux instructions du Directeur ;

3° Un archiviste pour les dossiers des marques enregistrées, dont il tiendra un inventaire exact.

ART. 3. — L'enregistrement se fera dans des registres réglés et paginés sur un plan uniforme, comme cela est prévu par l'article 21 de la loi sur les marques ; chaque page devra être timbrée par la Secrétaire du Fomento, et leur nombre total sera inscrit sur la dernière page par le sous-secrétaire.

ART. 4. — Quand un dossier sera présenté pour l'enregistrement d'une marque, le secrétaire inscrira au bas la date et l'heure du dépôt, et le transmettra ensuite au Directeur, pour qu'il ordonne l'enregistrement.

ART. 5. — La rédaction des enregistrements comprendra les points suivants :

1° Le numéro de la marque, d'après les inscriptions faites dans les registres ;

2° Le numéro de l'enregistrement ;

3° L'indication de la classe de la marque et la description de cette dernière ;

4° Le propriétaire actuel de la marque ;

5° La date de la décision gouvernementale qui en a ordonné l'enregistrement ;

6° L'indication du numéro qui correspondra au dossier dans les archives, et l'indication de l'heure de la présentation à l'enregistrement ;

7° La date de l'inscription, le timbre du Bureau et la signature du directeur général.

ART. 6. — L'enregistrement une fois effectué, on fera l'annotation dans le registre index prévu par la même loi, et l'on transmettra le dossier à l'archiviste pour qu'il le range dans les archives, et qu'il l'ajoute à l'inventaire.

ART. 7. — Les enregistrements relatifs au transfert d'une marque comprendront les points suivants :

1° Le numéro d'ordre de l'enregistrement ;

2° Le nom du propriétaire actuel de la marque, en vertu du transfert obtenu du propriétaire précédent, avec indication du motif : s'il a eu lieu à titre gratuit, onéreux ou héréditaire ;

3° La date du document public de transfert de la marque, le fonctionnaire qui a autorisé ce transfert et l'heure de la présentation à l'enregistrement ;

4° La date de l'inscription, le timbre du Bureau et la signature du directeur ;

L'inscription une fois effectuée, on indiquera au bas du document le numéro, le registre et la page de l'enregistrement du transfert de la marque, et on le rendra à l'intéressé quand il s'agira d'un acte public.

ART. 8. — Les radiations d'enregistrements comprendront :

1° Le numéro d'ordre ;

2° L'indication de l'enregistrement radié ;

3° Le motif de la radiation : si elle a été effectuée d'office pour expiration des délais fixés respectivement par les articles 11 ou 42 de la loi, sans que l'enregistrement ait été renouvelé ; ou si elle a eu lieu par ordre d'un tribunal, auquel cas on indiquera la date du jugement, le tribunal qui l'a prononcé et le numéro qui correspondra au fascicule dans les archives des marques ;

4° La date de la radiation, le timbre du Bureau et la signature du directeur.

ART. 9. — Le Bureau sera ouvert tous les jours ouvrables de 9 à 11 heures du matin, et de 1 à 3 heures 1/2 du soir.

ART. 10. — On percevra, pour un certificat portant sur une inscription ou sur un dossier conservé dans les archives, la valeur de la copie ; et on le délivrera après constatation du fait que le payement établi en faveur du fisc par l'article 22 de la loi a été effectué.

ART. 11. — Les registres de l'enregistrement des marques et les dossiers conservés dans les archives peuvent être communiqués à toute personne qui en fera la demande, laquelle devra payer à l'employé respectif douze centavos pour chaque inscription communiquée.

ART. 12. — L'état annuel contenant la description des marques enregistrées, que le Bureau doit publier, sera adressé gratuitement à tous ceux qui auront acquitté les taxes fixées par les deux premiers paragraphes de l'article 22 de la loi, à condition qu'ils aient fait connaître à la Direction leur dernier domicile.

A faire connaître et à publier.

Le Ministre du Fomento,
F. GARCIA.

Le Sous-Secrétaire,
A. GOMEZ CARRILLO.

LUXEMBOURG

ARTICLE 191 DU CODE PÉNAL

concernant

L'APPOSITION DE NOMS SUPPOSÉS OU ALTÉRÉS
SUR LES MARCHANDISES

Cet article a été modifié dans la loi sur le droit d'auteur, du 10 mai 1898, de la façon suivante :

« **ART. 26.** — L'article 191 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura, soit apposé, soit fait apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

« La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

APPLICATION DE LA CONVENTION

DANS LA

GRANDE-BRETAGNE

EN CE QUI CONCERNE

LES BREVETS D'INVENTION (1)

La Grande-Bretagne, pays par excellence du commerce international, a senti de bonne heure que la législation intérieure ne suffisait pas pour protéger la propriété industrielle. A plusieurs reprises, les commissions de la Chambre des communes, appelées à faire des enquêtes sur les effets de la loi de 1852 sur les brevets d'invention, s'étaient demandé s'il ne serait pas possible d'arriver à une législation internationale sur cette matière ; mais de telles idées étaient généralement considérées comme des utopies. L'attention ne commença à se porter sur ce point que lorsque

(1) Extrait d'un rapport présenté par M. B. Frey-Godet, 1^{er} Secrétaire du Bureau international, au congrès de Londres de l'Association pour la protection de la propriété industrielle, sous le titre de *Comparaison du texte de la Convention et de la législation britannique correspondante.*

des personnalités connues à la fois par leur génie d'inventeur et leur sens pratique, comme sir H. Bessemer, sir W. Armstrong et M. C.-W. Siemens, admirent la possibilité d'une entente internationale atténuant dans une certaine mesure les inconvénients qui résultent de la divergence des législations nationales et de l'absence de tout lien entre elles.

Les Anglais ont pris une part active aux Congrès de la propriété industrielle de Vienne, en 1873, et de Paris, en 1878. Et quand ces manifestations de l'initiative privée eurent abouti à la convocation des conférences officielles qui ont siégé à Paris en 1880 et en 1883, le gouvernement britannique s'y fit représenter par M. H. Reader Lack, alors chef du bureau des brevets.

La Grande-Bretagne ne figure cependant pas au nombre des États signataires de la Convention internationale du 20 mars 1883, et cela parce que sa législation intérieure n'était pas en harmonie avec certaines dispositions de cet acte diplomatique. Mais elle travaillait à sa nouvelle loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique, qui fut promulguée le 25 août 1883, et qui est encore en vigueur à l'heure actuelle. Un des principaux buts de cette revision législative était d'assurer l'application, dans le Royaume-Uni, des dispositions de la Convention internationale. Rien n'empêchait plus la Grande-Bretagne d'entrer dans l'Union, ce qu'elle fit à la date du 17 mars 1884, soit avant que les États signataires eussent procédé à l'échange des ratifications (6 juin 1884); elle était donc déjà au nombre des États unionistes au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, le 6 juillet 1884.

* * *

En ce qui concerne l'application des conventions diplomatiques, la Grande-Bretagne se trouve, de par sa constitution, dans une autre situation que la plupart des autres États de l'Union. En France, par exemple, le gouvernement soumet les conventions conclues par lui à la ratification des Chambres, laquelle leur donne force de loi; et s'il y a conflit entre les dispositions de la législation nationale et celles de la convention ratifiée, ce sont ces dernières qui l'emportent, car elles sont considérées comme un texte de loi nouveau, qui

prime la législation antérieure. En Grande-Bretagne, au contraire, les conventions sont du ressort du pouvoir exécutif et ne sont pas soumises à la ratification parlementaire. Elles n'apportent, en conséquence, aucune modification à la législation intérieure, et ne doivent être conclues que dans les limites tracées par celle-ci. En cas de conflit, le juge ne peut appliquer que le texte légal; il signalera peut-être la contradiction existant entre la convention et la loi qui devrait l'appliquer, mais ne pourra rien faire de plus.

Les dispositions de la Convention internationale sont appliquées en Grande-Bretagne au moyen surtout de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique et de la loi du 23 août 1887 sur les marques de marchandises. Comme les textes législatifs britanniques ne sont pas la reproduction littérale des textes conventionnels dont ils doivent assurer l'application, on pourrait constater plusieurs différences de rédaction entre les uns et les autres et en déduire les conséquences pratiques. Mais, pour cela, il faudrait interpréter bien des dispositions légales qui ne l'ont pas encore été par l'autorité judiciaire, et ce travail n'aurait qu'une valeur hypothétique. Pour rester sur le terrain pratique, nous préférons borner notre étude aux décisions administratives et judiciaires qui ont été rendues sur les divers points réglés par la Convention. Elle nous montrera que la Grande-Bretagne s'acquiesce d'une manière complète des obligations que cet acte lui impose en ce qui concerne les brevets d'invention.

* * *

Si nous passons en revue les divers articles de la Convention, nous constaterons que la plupart d'entre eux n'ont donné lieu à aucune difficulté en Grande-Bretagne, et n'y ont nécessité aucune législation spéciale.

Il ne pouvait en être autrement de l'article 1^{er}, qui se borne à énumérer les États contractants. L'article 2 assure, dans tous les États de l'Union, le traitement national aux ressortissants des États contractants, et l'article 3 étend le même traitement aux non-unionistes qui sont domiciliés ou qui possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'Union. Nulle plainte ne

s'est fait entendre quant à une inégalité de traitement entre étrangers et nationaux, et l'on doit admettre que la législation ordinaire suffit à faire jouir les intéressés de l'assimilation à laquelle ils ont droit. L'article 5 fait disparaître la déchéance pour cause d'introduction, qui est étrangère à la loi anglaise. Les dispositions des articles 7, 8 et 12 sont réglées par l'application pure et simple des principes de la législation et de la jurisprudence britanniques. Enfin les articles 13 à 19 n'ont pas besoin de mesures d'exécution dans le Royaume-Uni, vu qu'ils ne contiennent que des dispositions relatives à l'organisation de l'Union, à son développement et à son fonctionnement. Nous ne nous occuperons donc pas des articles mentionnés plus haut.

* * *

Les articles 9 (contrefaçon en matière de marques et de nom commercial) et 10 (fausses indications de provenance) sont appliqués en Grande-Bretagne par les dispositions de la loi du 23 août 1887 sur les marques de marchandises, lesquelles vont bien plus loin que les dispositions conventionnelles. Il en résulte que ces dernières reçoivent toute satisfaction.

* * *

L'article 11 de la Convention garantit « une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues ».

Cette disposition est appliquée d'une manière parfaite, en ce qui concerne respectivement les brevets et les dessins et modèles industriels, par les sections 39 et 57 de la loi britannique de 1883. Cette loi ne contient pas de disposition analogue en ce qui concerne les marques; mais une telle disposition était rendue superflue par les principes du droit national en cette matière. En effet, le droit à la marque ne s'acquiesce pas, en Grande-Bretagne, par la priorité de dépôt, mais par la priorité d'usage. Il s'ensuit que le contrefacteur d'une marque non enregistrée, qui aurait copié cette dernière dans une exposition, ne pourrait s'en assurer la propriété en se hâtant de la déposer avant que

son propriétaire légitime eût accompli cette formalité. Celui-ci n'aurait qu'à établir sa priorité d'usage pour faire annuler l'enregistrement obtenu de mauvaise foi.

La portée de l'article 11 n'est pas très claire; il laisse un doute sur la question de savoir si la protection temporaire doit être accordée par chaque État unioniste seulement pour les expositions qui ont lieu sur son territoire, ou si elle doit encore s'étendre aux expositions des autres États contractants. On sait que la Conférence de Bruxelles vient de préciser l'article 11 dans ce dernier sens (voir *Propriété industrielle*, 1898, p. 2). Or, cette interprétation large a déjà été introduite dans la législation britannique par la loi du 25 juin 1886.

* * *

Nous abordons maintenant les articles 4 et 6, les plus importants de toute la Convention. Ils sont rendus exécutoires dans le Royaume-Uni par la section 103 de la loi de 1883, dont voici la teneur (1) :

« 103. 1. S'il plaît à Sa Majesté de conclure avec le ou les gouvernements d'un ou de plusieurs États étrangers des conventions pour la protection réciproque des inventions, dessins et marques de fabrique, ou pour un de ces trois objets, toute personne qui aura demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque de fabrique dans un de ces États, aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque (suivant le cas), conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les autres déposants, et ce brevet ou cet enregistrement porteront la même date que celle de la demande déposée dans l'État étranger.

« La demande devra toutefois être faite, s'il s'agit d'un brevet, dans les sept mois, et s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque de fabrique, dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger avec lequel la convention sera en vigueur.

« Rien, dans la présente section, n'autorise le breveté ou le propriétaire d'un dessin ou d'une marque de fabrique à obtenir des dommages-intérêts pour des infractions commises avant la date de l'acceptation

effective de la description complète ou de l'enregistrement effectif du dessin ou de la marque dans ce pays.

« 2. La publication, dans le Royaume-Uni ou dans l'île de Man, pendant les périodes respectives susindiquées, d'une description de l'invention, ou l'emploi de cette invention, ou l'exhibition, ou l'emploi du dessin, ou la publication d'une description ou d'une représentation de ce dessin, ou l'emploi de la marque de fabrique, toujours pendant les mêmes périodes, n'invalideront pas le brevet qui pourra être délivré pour l'invention ou l'enregistrement du dessin ou de la marque de fabrique.

« 3. La demande de brevet ou la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, faites en vertu de la présente section, doivent être présentées de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi, sauf que, en ce qui concerne les marques de fabrique, toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la présente loi.

« 4. Les dispositions de la présente section ne seront applicables qu'en ce qui concerne les États étrangers auxquels Sa Majesté les aura, ultérieurement, déclarés applicables par ordonnance rendue en son conseil, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État. »

La question du droit de priorité n'a donné lieu à des décisions administratives et judiciaires qu'en matière de brevets : les dessins et modèles industriels jouent un rôle très modeste au point de vue international, et le droit de priorité n'a pas, en Grande-Bretagne, une grande importance en matière de marques, pour les raisons que nous avons indiquées à propos de l'article 11.

D'après son texte, la section 103 pourrait être interprétée de deux manières différentes. On pourrait admettre :

1^o Que, pour jouir du droit de priorité, le breveté doit avoir fait une déclaration dans ce sens lors du dépôt de la demande, en remplissant les formalités nécessaires pour obtenir un brevet portant la date de la demande originale;

2^o Que, s'il a négligé de remplir ces formalités, il peut néanmoins revendiquer ultérieurement son droit de priorité à l'encontre des tiers qui voudraient se prévaloir, vis-à-vis de lui, d'un dépôt ou d'un fait de publicité survenu entre la date de la demande originale et celle du dépôt effectué en Grande-Bretagne.

Cette question se posait surtout sous le régime du règlement sur les brevets de 1883, qui ne contenait aucune indication à cet égard. Elle a donné lieu à une décision de l'*Attorney General*, Sir R. Webster, dans l'affaire du brevet L'Oiseau et Pierrard (1). Voici les faits de la cause :

Everitt avait déposé en Grande-Bretagne, le 20 août 1886, une demande de brevet qui fut acceptée le 27 mai 1887. Le 8 octobre 1886, la maison française L'Oiseau et Pierrard demanda un brevet pour une invention à peu près identique à la première, qu'elle avait déjà déposée en France le 18 août 1886; mais elle ne fit pas mention de cette demande dans son dépôt britannique. Everitt ayant fait opposition à la délivrance de ce brevet, en se basant sur la date antérieure de son dépôt, L'Oiseau et Pierrard répondirent en invoquant la date de leur dépôt en France, qui, en vertu de la section 103, devait devenir la date de leur brevet britannique, et revendiquèrent la priorité en leur faveur. Mais cette manière de voir ne fut pas admise par le Contrôleur général des brevets, pour la raison que le titre du brevet français n'avait pas été déposé. Sur l'appel de L'Oiseau et Pierrard, l'*Attorney General* les admit à faire la preuve de leur dépôt en France, après quoi il ordonna l'antidate (2) de leur brevet britannique, non sans exprimer son regret d'infliger à Everitt une perte imméritée; mais il ne pouvait agir autrement en présence du texte de la loi et du fait que L'Oiseau et Pierrard avaient effectué leur dépôt de bonne foi et dans le délai prescrit.

Cette décision s'explique par le double fait que le brevet Everitt n'avait pas encore été délivré au moment où l'antidate a été demandée, et qu'à cette époque, le règlement sur les brevets ne prescrivait aucune formalité spéciale pour les demandes

(1) Voir *Griffins Patent Cases*, 1888, p. 36.

(2) Nous nous servons des termes *antidate* et *antidater*, très courants dans la jurisprudence britannique, pour indiquer le fait de donner à un brevet déposé pendant le délai de priorité la date de la demande originale.

(1) Nous reproduisons cet article, tel qu'il a été modifié par la loi du 14 août 1885 pour le mettre plus en harmonie avec l'article 4 de la Convention.

de brevet devant jouir des avantages prévus par la section 103.

Dans l'affaire *British Tanning Co lim^d c. Groth* (Haute Cour de just., div. de chancellerie, 14, 15 et 16 janv. 1891) (1), l'antidate avait été revendiquée après la délivrance du brevet. Worms et Balé avaient déposé pour une seule et même invention des demandes de brevet : en France, le 14 décembre 1886 ; aux États-Unis, le 13 avril 1887 ; en Grande-Bretagne, le 5 juillet 1887. En effectuant cette dernière demande, les inventeurs n'avaient pas demandé que le brevet britannique fût antidaté, en sorte qu'ils obtinrent un brevet daté du 5 juillet 1887. La compagnie concessionnaire du brevet ayant intenté une action en contrefaçon au titulaire d'un brevet britannique de date postérieure, qui, selon elle, empiétait partiellement sur son brevet, le défendeur lui opposa, entre autres, l'exception de la nullité du brevet. Il se basait en cela sur ce fait que l'invention avait été divulguée en Grande-Bretagne antérieurement au dépôt de la demande, en avril 1887, par la publication d'une copie de la description jointe à la demande de brevet déposée par les inventeurs aux États-Unis. La Compagnie demanderesse objecta que cette divulgation ne pouvait invalider le brevet, vu qu'elle avait eu lieu postérieurement au dépôt de la demande originale en France, et que le brevet avait été demandé en Grande-Bretagne pendant le délai établi par la section 103. Le juge Romer prononça que cette disposition n'était pas applicable dans l'espèce. Selon lui, le breveté étranger peut demander : soit un brevet antidaté d'après la date de la première demande, et par conséquent d'une durée inférieure à celle d'un brevet ordinaire ; soit un brevet de durée normale, portant la date du dépôt effectué en Grande-Bretagne, mais alors il court le risque de se voir opposer les faits de divulgation qui pourraient s'être produits entre le premier dépôt effectué dans l'Union et le dépôt britannique. Pour savoir dans quel sens le déposant a opté, il suffit de voir la date donnée au brevet. Dans l'espèce, il fallait admettre qu'il avait choisi la dernière alternative ; il n'était donc pas protégé pour le temps qui avait précédé

le dépôt de sa demande en Grande-Bretagne, et l'on devait forcément admettre que son brevet était vicié par la divulgation survenue antérieurement à cette date.

Ceci nous paraît être la jurisprudence appelée à faire loi depuis que le règlement de 1888 et, après lui, celui de 1890, ont établi des formalités spéciales pour le dépôt des demandes de brevet devant jouir du bénéfice de la section 103. Mais, on s'en souvient, la demande de Worms et Balé avait été déposée en 1887, à un moment où le règlement sur les brevets ne contenait aucune disposition de cette nature. Se basant sur ce fait et sur le texte de la Convention internationale, les brevetés adressèrent au Parlement une requête demandant que leur brevet britannique reçût la date du brevet français dont il était la reproduction (1). Cette requête fut accueillie et une loi spéciale autorisa le Contrôleur des brevets non seulement à délivrer un brevet antidaté au 14 décembre 1886, mais encore à recevoir une taxe échue après la déclaration de nullité, et que les intéressés n'avaient pas payée en temps utile.

Il est peu probable qu'une requête semblable serait accueillie en ce qui concerne un brevet déposé postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement du 15 mai 1888. Comme celui-ci indique aux étrangers désireux de jouir du droit de priorité les documents qu'ils ont à déposer et les formules dont ils ont à se servir pour jouir des avantages qu'ils tiennent de la Convention, le Parlement britannique ne serait plus tenu, en justice, à réparer ce qui serait une pure négligence de la part de l'inventeur étranger.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre des États-Unis

BREVETS D'INVENTION. — DEMANDE DE BREVET DÉPOSÉE A L'ÉTRANGER, PUIS AUX ÉTATS-UNIS. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883. — CONSTITUTION ET LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS. — AVIS

(1) Voir *Reports on Patent, Design and Trade Mark Cases*, de Cutler, 1891, p. 113.

(1) Voir *Transactions of the Chartered Institute of Patent Agents*, 1892-1893, p. 58.

CONTRADICTOIRE DE DEUX ATTORNEYS GENERAL. — UNE LETTRE AU COMMISSAIRE DES BREVETS.

POLLOK & MAURO.

Le Commissaire des brevets a fait l'accueil le plus sympathique aux signataires de cette lettre et a promis qu'il ferait tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir que le fonctionnaire judiciaire le plus élevé de notre gouvernement soit appelé à examiner à nouveau la question qu'un de ses prédécesseurs a résolu d'une manière si désastreuse pour de nombreux intérêts privés.

A. POLLOK.
Washington.

Jurisprudence

LA

RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON EN MATIÈRE DE MARQUES

en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Espagne,
en Italie, en Roumanie, en Turquie,
en Égypte et à Jersey

Le compte rendu de l'*Union des Fabricants* pendant l'exercice 1897-1898 contient un aperçu du résultat des poursuites que cette société a intentées pour le compte de ses membres. Nous ne doutons pas que les remarques relatives à la manière dont la contrefaçon est réprimée dans les divers pays ne soient de nature à intéresser nos lecteurs, et nous reproduisons en conséquence le passage dont il s'agit :

« En Allemagne, les tribunaux nous ont donné de nombreuses satisfactions. Les cours de justice y apprécient l'imitation illicite exactement comme les tribunaux français, belges ou italiens. Aussi, les transactions sur procès se multiplient-elles de plus en plus. Nos sociétaires en ont fait l'heureuse expérience. Évidemment, le niveau moral s'est élevé en ce pays de façon considérable en matière de propriété industrielle, et le temps est loin où l'on alléguait le besoin, et partant le droit, de naviguer de par le monde sous des voiles étrangères, suivant l'expression qui avait cours il y a vingt ans.

« En Autriche, nombreuses transactions sur procès également, c'est-à-dire solutions promptes et satisfaisantes.

« En Belgique, décisions judiciaires et dignes souvent de servir d'exemple aux tribunaux de notre pays, sur un point surtout qui mérite d'être relevé. Dans le cas où le dommage ne peut être démontré, mais où le droit n'en a pas moins été violé, nos cours de justice se bornent le plus souvent à condamner le défendeur aux dépens, alors que, par le fait, la partie lésée a dû pour défendre sa propriété, faire des débours importants tout au moins en honoraires. C'est évidemment inique. Deux jugements récents du Tribunal de commerce d'Anvers ont alloué, en pareil cas, au demandeur, 500 francs pour le couvrir de ses dépenses.

« En Espagne, le système des transactions avec clause pénale pour l'avenir est conseillé plus que partout ailleurs par M. de Maillard de Marafy. Il réussit, et l'on ne saurait en dire autant de la voie répressive, car si le délinquant s'enfuit, le juge n'a plus qu'à s'abstenir. Ainsi le veut la législation. Il est vrai que tout le monde n'aime pas à s'expatrier, même momentanément. C'est à cette considération vraisemblablement qu'est due la facilité qu'on trouve en Espagne, de faire des transactions du reste avantageuses.

« En Italie, au contraire, la répression est assurée dans un délai relativement court et de façon assurément exemplaire. La condamnation à l'emprisonnement y accompagne chaque décision de justice avec une régularité qui assure la disparition inévitable de la contrefaçon dans ce pays. Vainement les délinquants épuisent-ils tous les degrés de juridiction ; ils multiplient ainsi les frais à leur charge et sans autre résultat que de retarder le châtiment final qui les attend.

« En Roumanie, où la loi est identique à la loi française, les tribunaux, comme les tribunaux français, n'appliquent l'emprisonnement que dans des cas très rares, mais ils ordonnent fréquemment l'affichage, mesure qui, au point de vue de l'exemplarité, est d'un effet immanquable. Il faut ajouter que les amendes prononcées sont sérieuses. On peut dire que ce pays a fait, depuis son affranchissement complet, des progrès de géant dans la voie de la moralisation commerciale.

« En Turquie, des questions juridiques de la plus haute importance, portées par nous devant le Tribunal de Salonique, y ont reçu la solution la plus satisfaisante. Les causes sont en appel. Des affaires assez nombreuses, au moment d'être introduites quand la guerre gréco-turque a été déclarée, ont été naturellement ajournées et vont être reprises, mais on assure que quelques-unes seront simplifiées par ce motif que les délinquants ont payé leur tribut à la justice pendant les troubles qui ont précédé les hostilités.

« En Égypte, trois affaires avaient été introduites, mais ont été terminées par une transaction avantageuse.

« Enfin, la petite île de Jersey a vu, pour la première fois, croyons-nous, surgir un procès en contrefaçon, soit que ces délits y soient rares, soit qu'ils aient été ignorés des intéressés. Une transaction a terminé le litige, mais cet incident a permis de bien préciser les conditions très peu connues, même à Londres, dans lesquelles le droit de revendication peut être exercé dans les Îles normandes. Il faut qu'il y ait dépôt préalable de la marque en Angleterre et enregistrement subséquent à la Cour d'appel locale. Jersey ne relève donc pas exclusivement de la loi anglaise, et ses habitants, malgré leur loyalisme, tiennent essentiellement à faire constater le fait par les étrangers. »

ÉTATS-UNIS

CONVENTION INTERNATIONALE. — SON APPLICATION AUX ÉTATS-UNIS. — DIVERGENCES DE VUES QUANT A LA NÉCESSITÉ D'UNE INTERVENTION LÉGISLATIVE DU CONGRÈS.

(Voir lettre des États-Unis, p. 108.)

GRANDE-BRETAGNE

MARQUE DE FABRIQUE. — « SOLIO ». — MOT INVENTÉ. — DÉNOMINATION DESCRIPTIVE DU PRODUIT. — REFUS D'ENREGISTREMENT. — APPEL. — MARQUE DÉCLARÉE ENREGISTRABLE PAR LA CHAMBRE DES LORDS.

La Chambre des lords vient de rendre, en matière de marques de fabrique, une décision d'une si grande importance que nous tenons à la faire connaître immédiatement, sans attendre d'avoir sous les yeux le texte complet de l'arrêt.

La marque verbale *Solio*, déposée par la Eastman's Photographic Company pour du papier photographique, avait été refusée par le Bureau des brevets, comme étant descriptive du produit. Le raisonnement était celui-ci : le mot *Sol* est le nom latin du soleil (*sun* en anglais) ; le papier sensibilisé auquel la marque est destinée est impressionné par la lumière du soleil ; donc, le mot *Solio*, dont les trois premières lettres forment le *Sol* latin, peut être envisagé comme étant descriptif d'un papier impressionnable par la lumière solaire. Cette décision était en harmonie avec toute une série de décisions du Bureau des brevets, d'après lesquelles une marque verbale devait être envisagée comme descriptive dès qu'il n'était pas impossible d'établir un rapport quelconque entre elle et la marchandise à laquelle elle se rapporte.

La Haute Cour de justice confirma la décision du Bureau des brevets, en première instance et en appel. Mais la compagnie déposante porta l'affaire jusqu'à la Chambre des lords, où elle obtint gain de cause. Il fut décidé à l'unanimité que la marque *Solio* devait être envisagée comme consistant en un mot inventé, et qu'en conséquence elle devait être admise à l'enregistrement.

Il est fort probable que cette décision de la Chambre des lords modifiera la pratique du Bureau des brevets en matière de marques verbales, pratique que les décisions judiciaires précédentes avaient orientée dans un sens restrictif.

ALLEMAGNE

MARQUE. — SOCIÉTÉ DE SPORT. — REFUS.

(Décision du Bureau des brevets du 24 août 1897.)

Une société de sport avait déposé une marque de fabrique en indiquant comme objet de son commerce : « L'entretien d'un emplacement destiné aux sports, destiné à des courses de vélocipèdes, à des concours de lawn-tennis et à d'autres jeux sportifs », et en mentionnant comme marchandises sur lesquelles les marques devaient être apposées : « Affiches, prospectus, programmes, papier à lettres, enveloppes et autres imprimés et objets servant à la réclame ».

L'enregistrement de la marque a été refusé, pour la raison que l'exploitation de la société déposante ne consistait pas dans la vente des objets munis de la marque ; qu'elle n'utilisait ces objets que dans un but de réclame, et que la marque ne servirait pas à distinguer ses produits de ceux d'autres industriels ou commerçants.

Quant aux cartes d'entrée, elles ne peuvent pas non plus être envisagées comme des marchandises, car elles ne sont pas mises dans le commerce pour elles-mêmes, mais servent uniquement à légitimer le porteur pour lui permettre de recevoir les prestations qui lui ont été promises.

APPOSITION MENSONGÈRE, SUR UN PRODUIT, DE LA RAISON DE COMMERCE D'UN TIERS ACCOMPAGNÉE DE L'INDICATION DU LIEU DE SON DOMICILE. — FAUSSE INDICATION DE PROVENANCE OU USURPATION DE NOM COMMERCIAL ? — §§ 14, 16 ET 23 DE LA LOI SUR LES MARQUES.

(Tribunal de l'Empire (IV^e ch. crim.), 4 janvier 1898.)

Extrait de l'exposé des motifs de l'arrêt

Il résulte des faits constatés dans le jugement contesté que l'accusé a mis en

vente, sous une enveloppe portant le nom de Kyriazi frères, au Caire, des cigarettes qui ne provenaient pas de cette maison, et qu'il a donc cherché à induire l'acheteur dans l'erreur qu'il recevait de véritables cigarettes Kyriazi. C'est à tort que le premier juge a vu dans ce fait une contravention au § 16 de la loi pour la protection des marques de marchandises (1). L'acte commis par l'accusé serait punissable en vertu du § 14 de la même loi (2), si les conditions indiquées au § 23 (3) ne faisaient pas défaut. Il n'y a pas infraction au § 16, parce que, en indiquant sur les enveloppes de ses cigarettes le Caire comme lieu du domicile de la maison Kyriazi frères, l'accusé n'a pas eu pour but de tromper par une *indication de lieu*. D'après le jugement attaqué, l'accusé cherchait à induire en erreur sur un autre point. Par les manœuvres indiquées, il cherchait à faire croire que les cigarettes vendues par lui provenaient de la maison Kyriazi frères, qui jouit d'une bonne renommée. D'après les constatations faites, l'indication du domicile de cette maison n'avait ici qu'une importance secondaire.

La constatation finale du jugement contesté, qui admet, il est vrai, comme existant l'état de fait visé par le § 16 de la loi précitée, contient simplement une conclusion inexacte de l'état de fait que l'on avait admis comme prouvé, et ne peut, par conséquent, servir d'appui à la condamnation prononcée.

Il paraît utile de renvoyer l'affaire au premier juge, pour faire l'objet d'une étude et d'une décision nouvelles, car il n'est pas impossible qu'un nouvel examen n'amène à des constatations de nature à établir un acte coupable de la part de l'accusé.

(Blatt für Patent- Muster- und Zeichenwesen.)

(1) § 16. — Quiconque aura faussement muni des marchandises, ou leur emballage ou enveloppe... des armoiries d'un État, ou du nom ou des armoiries d'une commune ou d'une union communale plus étendue, dans le but d'induire en erreur sur la nature et la valeur des marchandises, ou quiconque, dans le même but, aura mis en circulation ou offert en vente des marchandises ainsi marquées, sera puni d'une amende de cent cinquante à cinq mille marks ou d'emprisonnement jusqu'à six mois...

(2) § 14. — Quiconque, sciemment ou par faute grave, aura illégalement muni des marchandises, ou leur emballage ou enveloppe... du nom ou de la raison de commerce d'un autre... ou aura mis en circulation ou offert en vente de telles marchandises illégalement marquées, sera tenu d'indemniser la partie lésée. — S'il a commis cet acte sciemment, il sera en outre puni d'une amende de cent cinquante à cinq mille marks, ou d'emprisonnement jusqu'à six mois. La poursuite pénale n'aura lieu que sur plainte. Il sera loisible au plaignant de retirer sa plainte.

(3) § 23. — Celui qui ne possède pas d'établissement en Allemagne ne pourra invoquer la protection accordée en vertu de la présente loi que si, par une publication insérée dans le *Reichsgesetzblatt*, il est établi que l'État où est situé son établissement accorde aux marques de marchandises allemandes la même protection légale qu'aux marques indigènes...

Bulletin

ÉTATS-UNIS

PROJETS DE LOIS DÉPOSÉS EN MATIÈRE DE
DESSINS ET DE MARQUES

La commission des brevets de la Chambre des représentants a rapporté dans un sens favorable sur deux projets de lois dont l'un à trait aux dessins et l'autre aux marques.

Le *bill* N° 8,620 tend, d'après le rapport, « à protéger le droit de reproduction (*copyright*) en ce qui concerne les dessins artistiques appliqués à des articles de l'industrie ou du commerce, et à assurer à ces dessins la même protection avant leur application effective à l'objet commercial auquel ils doivent être associés plus tard.

« La législation existante protège les modèles et dessins destinés à être exécutés comme œuvres des beaux-arts, aussi bien que les œuvres de sculpture ou de peinture une fois exécutées. La législation existante protège aussi les productions artistiques exécutées qui sont appliquées à des articles industriels; mais elle ne protège pas les dessins servant de types pour ces productions, bien qu'ils puissent avoir, et qu'ils aient souvent, une excellence artistique et une originalité tout aussi grandes que les dessins devant être exécutés comme œuvres des beaux-arts. Ils sont produits par les mêmes artistes, déployant le même goût, la même science et le même génie, et cela souvent à un degré tout aussi élevé. La loi devrait reconnaître et protéger la conception artistique sans se préoccuper de la question de savoir si l'artiste ou le propriétaire du dessin se propose d'exécuter et de multiplier finalement cette conception dans un but décoratif, en une œuvre artistique, ou de l'incorporer à un produit fabriqué, destiné à entrer dans le commerce. »

Le rapport relatif au *bill* N° 4584 est conçu en ces termes :

« Ce projet de loi tend aux deux buts importants que voici : 1° à accorder aux divers États confédérés le droit de se protéger contre la fraude dans le commerce qu'ils font entre eux; 2° à les protéger dans leur commerce avec les nations étrangères et avec les diverses tribus indiennes.

« Il assure aux États une protection analogue à celle dont les individus jouissent actuellement en vertu de la législation existante. D'après le projet, le gouverneur de chaque État ou territoire et les commissaires du district de Colombie, auraient le pouvoir d'adopter une marque de fabrique pour leur État, territoire ou district respectif, laquelle servirait à protéger les articles ou marchandises produits sur leur sol. Le projet dispose en outre que l'usage de la marque dépendra de la législature de l'État, du territoire

ou du district qui l'aura adoptée, et que la marque ne pourra être appliquée qu'à des articles ou marchandises produits, récoltés ou fabriqués sur leur territoire, ou sur les emballages et enveloppes qui les renferment.

« Le but du *bill* est de protéger les producteurs et les fabricants honnêtes contre la fraude, en ce qui concerne l'apposition frauduleuse de marques à feu ou d'autres marques sur leurs articles ou marchandises. Ce projet est appuyé par l'industrie laitière de New-York, du Wisconsin, du Connecticut et d'autres États, et il a aussi reçu l'approbation du Congrès national pour la pureté des aliments, qui s'est réuni à Washington la semaine dernière. Tout en accordant la protection légale à l'industrie laitière et en recevant l'appui général des organisations qui s'occupent de cette branche de production, la loi projetée sera aussi avantageuse pour les producteurs de fruits de la Californie et d'autres États, aux cultivateurs de tabac et de beaucoup d'autres produits, et elle accordera à tous les fabricants honnêtes une protection supplémentaire contre une fraude qui aujourd'hui détruit leurs marchés, tant à l'intérieur qu'à l'étranger. »

(Trade Mark Record.)

FRANCE

L'UNION DES FABRICANTS. — CHANGE-
MENT DANS SON ORGANISATION. — SON
ACTIVITÉ PENDANT L'ANNÉE 1898.

Le numéro de juin de la *Revue internationale de la propriété industrielle* est consacré à l'assemblée générale de cette association, qui rend de si grands services aux industriels et commerçants de la France, et même de l'étranger, en leur facilitant la lutte contre la contrefaçon et en contribuant d'une manière souvent fort efficace à l'amélioration des lois des divers pays.

Cette association a augmenté dans la mesure des services qu'elle rendait, si bien que la direction de ses affaires est devenue une tâche trop lourde pour les forces d'un seul homme. M. de Maillard de Marafy qui, jusqu'ici avait assumé les fonctions multiples de conseil judiciaire, de président des comités consultatifs de législation et du timbre, et enfin de directeur, est désormais exonéré des questions purement administratives et financières ainsi que du service des dépôts, qui incombent maintenant à M. de Lafaye, pour s'occuper principalement de « la partie juridique et diplomatique ».

Une des fonctions principales de l'*Union des Fabricants* consiste dans le dépôt des marques de ses sociétaires. Il ne s'agit pas là de l'accomplissement mécanique des formalités légales : on procède d'abord à la recherche des antériorités; puis la

marque est examinée au point de vue des lois intérieures et étrangères, et ce n'est qu'après cela que le dépôt a lieu. En cas de refus d'une marque de la part d'une Administration étrangère, l'Union intervient pour faire disparaître les obstacles qui s'opposent à son admission.

On peut apprécier l'importance du rôle de l'*Union des Fabricants*, et le développement qu'elle a pris, par les chiffres suivants : le nombre des marques déposées au cours de l'exercice 1897-1898 s'est élevé à 3,729, tandis que 1,400 dépôts seulement avaient été effectués pendant l'année 1887-1888. Ces dépôts se répartissent entre 54 pays, de la manière suivante :

Allemagne	58
Angleterre	74
Argentine (Rép.)	45
Autriche	47
Belgique	177
Brésil	173
Bulgarie	2
Canada	4
Cap de Bonne-Espérance	2
Ceylan	1
Chili	22
Colombie	1
Colonies espagnoles	173
Congo	1
Costa-Rica	2
Danemark	25
Espagne	173
États-Unis	12
France	1,220
Grèce	3
Hollande	171
Hong-Kong	45
Hongrie	47
Indes néerlandaises	169
Italie	174
Japon	116
Jersey	1
Luxembourg	15
Mexique	20
Natal	3
Norvège	18
Orange (État libre d')	2
Paraguay	3
Pérou	3
Portugal	172
Rhodesia	4
Russie	107
Roumanie	13
Serbie	1
Suède	20
Suisse	198
Transvaal	5
Tunisie	170
Turquie	9
Uruguay	10
Vénézuéla	6
Australie du Sud	3
Australie occidentale	1
Nouvelles-Galles du Sud	2
Nouvelle-Zélande	2
Queensland	1
Tasmanie	1
Victoria	2
Total	3,729

L'*Union* s'occupe aussi de la recherche et de la constatation de la contrefaçon,

et sa grande expérience la fait réussir dans bien des cas où le propriétaire de la marque, abandonné à ses propres ressources, s'efforcera vainement de trouver le coupable et d'acquiescer des preuves contre lui.

Une autre des fonctions importantes de l'Union est la poursuite de la contrefaçon, dans l'intérêt de ses sociétaires. En France, les procès intentés par elle diminuent graduellement, en raison des transactions de plus en plus nombreuses que l'ascendant de la société permet d'obtenir des parties. Quant aux litiges qui sont arrivés à une décision judiciaire dans l'année écoulée, ils ont tous été terminés à l'avantage des sociétaires.

L'Union des Fabricants est intervenue auprès du gouvernement mexicain pour obtenir la modification de l'article 4 de la loi sur les marques, et a réussi à faire adopter le décret du 17 décembre 1897 (1). Elle s'est aussi adressée à l'autorité russe pour obtenir la solution d'un conflit entre deux dispositions en vigueur en Russie, qui s'opposait à l'enregistrement des marques étrangères : La nouvelle loi russe exige que le déposant produise un cliché et cent exemplaires de sa marque au Bureau de la propriété industrielle. Or, un arrêté antérieur du Ministère des Douanes défend d'introduire en Russie des clichés et des étiquettes sans les produits afférents. A la demande du Directeur de l'Union, celle-ci a été autorisée à adresser les clichés et étiquettes directement au Ministère des Manufactures.

On voit par ce qui précède les grands services que l'Union des Fabricants rend au commerce français. En la déclarant d'utilité publique, il y a déjà bien des années, le gouvernement français ne s'était pas trompé.

AMÉRIQUE CENTRALE

LE CONGRÈS JURIDIQUE CENTRO-AMÉRICAIN ET LA CONVENTION CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE, DU 17 JUIN 1897

Le Congrès juridique centro-américain, réuni à Guatémala du 6 juin au 1^{er} juillet 1897, a adopté six conventions, dont l'une consacrée à la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

En voici le texte :

CONVENTION

concernant

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE

(Du 17 juin 1897.)

Les Gouvernements de Costa-Rica et de Guatémala et celui de la République Majeure de l'Amérique centrale, animés du désir de

poser les bases les plus appropriées pour arriver à l'unification des principes qui doivent régir dans l'Amérique centrale la propriété littéraire, artistique et industrielle, et pour rendre uniforme la législation qui est en vigueur à cet égard dans les cinq États,

Sont convenus de conclure, par l'intermédiaire de leurs Délégués Plénipotentiaires respectifs, à savoir... (suivent les noms), munis de pouvoirs trouvés en bonne et due forme, et à la suite de conférences tenues à cet effet, le traité suivant :

ARTICLE 1^{er}. — Les États de l'Amérique centrale respecteront la propriété littéraire et artistique, la propriété industrielle et les marques et noms de fabrique et de commerce qui seraient autorisés par les Gouvernements respectifs.

ART. 2. — En conséquence, ils s'opposent à toute contrefaçon, imitation ou concurrence déloyale.

ART. 3. — Les brevets ne préjugent pas de la propriété à l'égard d'une invention ou marque, la preuve, en justice, des droits d'un tiers étant réservée.

ART. 4. — Pour les effets de la présente convention, les citoyens de chacun des États contractants sont mis sur le même pied et jouissent des mêmes droits.

ART. 5. — La protection accordée par les États sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prévues par la législation du pays d'origine de l'œuvre, du brevet ou de la marque; à cet effet, il sera tenu compte de la priorité quant au temps.

ART. 6. — Quiconque entend solliciter la protection prévue par la présente convention devra fournir des preuves certifiées de son droit.

ART. 7. — Aucun des États ne sera tenu de reconnaître un terme de protection supérieur à celui fixé par sa législation intérieure; ce délai pourra être réduit à celui établi dans le pays d'origine, si ce dernier est plus court.

ART. 8. — Ne seront reconnus ni monopoles ni privilèges d'industrie; les brevets n'excluront pas l'application d'autres moyens d'exécution ou de production, ni la fabrication des mêmes produits par un procédé différent.

ART. 9. — La propriété littéraire ou artistique, la marque ou le brevet d'invention ne pourront être accordés, lorsque des faits de publicité ou la délivrance du brevet ou du titre auront eu lieu antérieurement dans un des États signataires; ceux-ci ne seront pas non plus tenus de les reconnaître, quand ils seront contraires à la morale ou en opposition avec la législation intérieure.

ART. 10. — Toute fraude ou contrefaçon sera poursuivie devant les tribunaux et conformément aux lois de l'État où elles auront été commises.

ART. 11. — Les États se communiqueront les titres, marques ou brevets accordés par eux; à cet effet, ils ouvriront un registre dans chaque État.

ART. 12. — Les États signataires se réservent le droit d'interdire l'importation ou la circulation des œuvres qui seraient considérées comme contraires à leurs lois.

ART. 13. — Pour les effets de la présente convention, il est convenu que les titres, marques ou brevets enregistrés conformément

à l'article 11 doivent être reconnus en faveur des intéressés, à la seule condition qu'il soit établi qu'ils se trouvent inscrits au registre de l'État ou des États où on entend les faire valoir.

ART. 14. — Lorsqu'il se sera écoulé une année à partir de la délivrance d'un brevet, d'un titre ou d'une marque sans qu'il ait été fait aucune démarche pour les faire reconnaître dans un des autres États, cela équivaudra à l'abandon des droits découlant de la présente convention.

En ce qui concerne les droits concédés antérieurement à cette convention, le délai précité sera compté à partir de l'approbation définitive de celle-ci.

ART. 15. — Les Gouvernements des États contractants s'engagent à créer une section spéciale d'enregistrement, laquelle publiera chaque année, en volume, les inscriptions opérées.

Une publication semblable sera faite chaque mois dans une rubrique *ad hoc* du journal officiel de chaque État.

ART. 16. — La déchéance de toute concession sera également inscrite et publiée.

ART. 17. — Pour être valides, les transmissions ou transferts de droits seront soumis à la procédure établie à cet effet.

ART. 18. — La déchéance d'un droit pourra être sollicitée par quiconque croira y avoir intérêt.

ART. 19. — Les décisions, tant administratives que judiciaires, seront rendues par voie sommaire, conformément aux procédures légales existantes.

ART. 20. — Le fait qu'une ou plusieurs des dispositions de la présente convention ne seraient pas acceptées ne fera pas obstacle à sa mise en vigueur pour toutes les parties adoptées; elle sera mise à exécution à partir du jour où les Gouvernements se seront communiqué leur approbation respective, procédé qui tiendra lieu d'échange des ratifications.

En foi de quoi, etc.

Cette convention n'a pas été approuvée jusqu'ici par les Gouvernements représentés au Congrès juridique de l'Amérique centrale, et il n'est pas sûr, étant donnée la situation particulière de ces pays, qu'elle le soit jamais. Nous n'avons donc pas besoin de commenter cet arrangement, tâche qui, en tout cas, ne serait pas facile, car le texte espagnol se prête à des interprétations diverses, et les dispositions ne s'agencent pas très bien.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“ lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

64. Peut-on déposer en Suisse et en Espagne des dessins pour cotonnades?

(1) Voir *Prop. ind.* 1898, p. 5.

L'exploitation des dessins industriels est-elle obligatoire, comme l'est dans plusieurs pays celle des brevets d'invention?

1^o D'après l'article 29 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels, la protection légale ne s'étend pas en Suisse aux dessins pour impression sur cotonnades.

2^o L'Espagne ne possédant pas encore de loi sur la matière, il ne paraît pas qu'il soit possible de déposer dans ce pays des dessins ou modèles industriels.

3^o Plusieurs législations ne protègent un dessin ou modèle industriel que s'il est exploité dans le pays. Ainsi, un dessin déposé est frappé de déchéance : *a.* en Grande-Bretagne, quand il est utilisé à l'étranger, et non dans le Royaume-Uni dans les six mois à partir de l'enregistrement ; *b.* en Italie, quand il n'est pas exploité dans l'année qui suit le dépôt ; *c.* en Serbie : 1^o quand il n'est pas exploité dans l'année de la date du dépôt ; 2^o quand il figure sur des produits importés de l'étranger.

65. *Une marque employée pour de l'amidon peut-elle être adoptée par une autre maison pour être apposée sur du bleu d'outre-mer?*

On admet généralement qu'une marque déjà protégée peut être valablement déposée par un tiers, si elle se rapporte à des produits provenant d'une industrie différente et qui n'appartiennent pas à la même branche de commerce. Ainsi, une marque appliquée à de l'amidon pourrait être déposée pour des fers, pour des produits alimentaires, etc. Mais la question est plus délicate s'il s'agit de bleu d'outre-mer. Ce dernier produit est employé par les blanchisseuses, tout comme l'amidon ; et si une marque d'amidon est avantageusement connue, il se peut que la faveur dont elle jouit rejaillisse sur le bleu de lessive muni de la même marque. D'autre part, la défaveur qui frapperait le bleu de lessive mal fabriqué pourrait s'étendre à l'amidon marqué de la même manière. Le fabricant d'amidon a donc un intérêt positif à ce qu'aucun produit destiné à la lessive ne soit muni d'une marque identique à la sienne.

La solution judiciaire de la question dépendra souvent des faits de la cause. S'il y a dommage causé, concurrence déloyale ou simplement confusion possible, le juge sera naturellement porté à condamner celui qui, en empruntant une marque choisie par un autre et que rien ne l'obligeait à adopter, a causé un préjudice au premier propriétaire de la marque.

Nécrologie

Anthony Pollok. — Alphonse Rivier

L'Union pour la protection de la propriété industrielle vient de perdre un de ses chauds partisans aux États-Unis en la personne de M. Anthony Pollok, avocat et ingénieur, qui dirigeait une importante agence de brevets à Washington.

A peu près chaque année, M. Pollok venait passer ses vacances en France, où il avait des parents et de nombreux amis, et où il avait fait ses études techniques. Cette année encore il s'était embarqué avec Madame Pollok sur la *Bourgogne*. Ils ont péri tous deux dans l'affreuse catastrophe qui a ému le monde entier.

M. Pollok avait pris une part active aux travaux des congrès de la propriété industrielle qui ont eu lieu à Paris en 1878 et en 1889. Sa parole claire et élégante, — il parlait le français comme un Parisien, — et sa connaissance approfondie de toutes les questions relatives aux brevets, en faisaient un orateur très écouté. Les lecteurs de la *Propriété industrielle* n'auront pas oublié les lettres si bien informées et si intéressantes qu'il nous adressait depuis de longues années.

Nous publions dans ce même numéro sa dernière lettre, où il expose les efforts faits par lui et par son associé, M. Mauro, pour faire triompher le point de vue d'après lequel la Convention internationale est entièrement applicable aux États-Unis, sans l'intervention législative du Congrès. Ainsi, ses dernières préoccupations se sont portées vers une cause qui nous est chère. Nous espérons que ses efforts n'auront pas été vains, et que bientôt, selon son désir, les États-Unis appliqueront la Convention aux étrangers unionistes d'une manière aussi complète qu'elle est appliquée à leurs ressortissants par les autres États de l'Union.

* * *

Tous les membres de la Conférence de Bruxelles auront appris avec regret la mort subite de leur collègue, M. Alphonse Rivier, délégué de la Suisse à cette Conférence.

M. Rivier était depuis treize ans consul général de Suisse en Belgique. Depuis trente et un ans il était professeur à l'Université de Bruxelles, où il enseignait les Pandectes, l'histoire du droit romain et le système de succession en droit romain. Depuis 1884, il occupait en outre la chaire de droit des gens.

Ses travaux lui ont valu une grande notoriété. Nous citerons parmi les principaux : *l'Introduction historique au droit romain*, le *Traité des successions en droit romain*, le *Précis du droit de famille romain*, les *Principes du droit des gens*.

M. Rivier a étudié avec un grand intérêt les questions de droit international. Il a été membre fondateur et président de l'*Institut de droit international* et l'un des collaborateurs les plus actifs de son organe, la *Revue de droit international*. Sa haute autorité en matière de droit des gens l'avait fait choisir comme arbitre dans plusieurs conflits internationaux. Ainsi, il avait été l'un des juges dans l'arbitrage entre la France et la Grande-Bretagne concernant les pêcheries de Terre-Neuve, et tout récemment encore il avait été désigné comme arbitre unique dans le conflit survenu entre la Russie et la Grande-Bretagne au sujet de vaisseaux canadiens arrêtés par les autorités russes pour avoir pratiqué la chasse des phoques dans les eaux territoriales russes.

Ceux qui ont eu le privilège de voir M. Rivier dans l'intimité n'oublieront pas son exquise amabilité, son talent de conteur et la cordialité enjouée de sa conversation. Sa mort est une grande perte pour ses amis, comme elle en est une pour son pays et pour la science.

* * *

Le Bureau international, pour lequel la mort de ces deux hommes de bien constitue une perte très sensible, exprime à leurs familles respectives ses sentiments de condoléance et de profond regret.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

OUVRAGES NOUVEAUX

FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, ENZ., 1893 (Dez.)-1897, fort volume (1,145 p.) publié par le Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas.

Cet ouvrage important reproduit toutes les marques enregistrées aux Pays-Bas depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 septembre 1893. Chaque article contient le nom du titulaire de la marque, un fac-similé de cette dernière, sa description complète ainsi que la date et le numéro de l'enregistrement. Les transferts et les enregistrements internationaux de marques néerlandaises effectués avant la publication de l'ouvrage sont indiqués, et il est réservé sous chaque marque un certain nombre de lignes destinées à recevoir l'indication des changements qui pourraient se produire ultérieurement à son égard (enregistrement international,

annulation, radiation, expiration, transfert).

Une table des matières alphabétique, établie par ordre de produits, permet de s'assurer très rapidement si une marque déterminée est ou non enregistrée aux Pays-Bas pour un produit donné.

En tête du volume on trouve : la loi du 30 septembre 1893; les formules à employer pour un dépôt national et pour un dépôt international; les règles en vigueur pour ces deux genres de dépôts et pour les transferts de marques; les formules pour les requêtes à adresser au Tribunal d'arrondissement de la Haye en vue d'obtenir l'annulation d'une marque ou un ordre d'enregistrement.

On peut se procurer ce volume chez MM. J. Vurtheim & fils, imprimeurs de la Cour à Rotterdam, au prix de 6 florins. Les recueils pour les années suivantes se vendront à 2 florins l'un. On publiera successivement des recueils relatifs aux années 1881 à 1893.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats

d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'Administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les

listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50 ; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ILLUSTRIRTES ÖSTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT, avec le supplément : ÖSTERREICHISCHE ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ. Publication paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, 1, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2.50
Allemagne	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6.—
Amérique	doll. 5	2.50	1.25

PATENT- UND MARKEN- ZEITUNG. Publication hebdomadaire paraissant chez A. Kuhnt & R. Deissler, Berlin C, Alexanderstrasse, 38, Prix d'abonnement annuel : 10 marcs.

ALLGEMEINE BUCHHÄNDLERZEITUNG, Organ für die Berufsinteressen des deutschen Buchhandels. Revue hebdomadaire. Leipzig. C. F. Muller Verlag. Grimmaischer Steinweg, 2. 3^e année. Prix d'abonnement : Étranger : 8 m. 40 pf.

GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication mensuelle, paraissant chez Carl Heymann, à Berlin. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), supplément du *Teknisk Ugeblad*. Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Steen, à Christiania, à raison de 8 couronnes par an, port compris.

NACHRICHTEN AUS DEM BUCHHANDEL und den verwandten Geschäftszweigen für Buchhändler und Bücherfreunde. Eigentum des Börsenvereins der deutschen Buchhändler zu Leipzig. Parait tous les jours, à l'exception des dimanches et jours fériés. Prix d'abonnement : 6 marcs par an.

INDUSTRIA É INVENCIONES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 30 piécettes.

ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ, fondé en 1876 par Ch. Jeanson. Édition 1898.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires *l'ingénieur, le mineur, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien*.

Prix de l'exemplaire (belle reliure) : 10 francs, pris au bureau ; 10 fr. 85 expédié à domicile. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. l'administrateur, 7, rue Brunel, Paris.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XLIV, nos 7-8. — Juillet-Août 1898. — Marque de fabrique. Contrefaçon. Droit de poursuite au correctionnel. Failli. Dénominations de fantaisie. Domaine public. Coréopsis de Chine (Art. 3995). — En-

seigne. Marque de fabrique. Aux trois Français. Concurrence licite (Art. 3996). — Marques de fabrique. Imitation illicite. Dépôt pas renouvelé. Antériorités. Usage par des tiers à l'étranger. Imprimeur. Responsabilité (Art. 3997). — Marques de fabrique. Dénomination de fantaisie. Union Club. Emploi à titre privatif. Circulaires. Fait exact (Art. 3998). — Nom commercial. Inventeur. Bétons agglomérés. Système Coignet. Droit exclusif (Art. 3999). — Nom patronymique. Tiers. Usage. Usurpation (Art. 4000). — Marque de fabrique. Produit pharmaceutique. Nom donné par l'inventeur (Art. 4001). — Marques de fabrique. Dénomination usuelle. Produit pharmaceutique. Salol (Art. 4002). — Marques de fabrique. Dénomination. — Produits pharmaceutiques. Nom de l'inventeur (Art. 4003). — Marques de fabrique. Dénomination. Produits pharmaceutiques. Nom donné par l'inventeur (Art. 4004). — Marques de fabrique. Dénomination. Chlorof-Marye. Formochlorol. Non-contrefaçon (Art. 4005).

Documents en vente au Bureau international

	Fr. C.
A. <i>Union industrielle</i>	
Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle :	
Paris 1880, 1 vol. in-4 ^o br.	5. —
Paris 1883 (épuisé).	» »
Rome 1886, 1 vol. in-4 ^o br.	3. —
Madrid 1890, 1 vol. in 4 ^o br.	5. —
Collection de la <i>Propriété industrielle</i> 1885-1897, 13 vol. br.	72. 80
Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome I ^{er} (Europe, 1 ^{re} partie), tome II (Europe, fin, Asie). 2 vol. in-8 ^o br.	30. —
Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention, 1897	— 50
B. <i>Union littéraire et artistique</i>	
Actes des Conférences réunies à Berne en 1884, 1885 et 1886 pour l'élaboration de la Convention d'Union. 3 vol. in-4 ^o brochés.	5. —
Brochés en un seul volume .	6. —
Actes de la Conférence de Paris de 1896. Un vol. in-4 ^o broché.	5. —
Collection du <i>Droit d'Auteur</i> , 1888 à 1897, 10 vol. br.	56. —
<i>Études</i> sur diverses questions relatives à la <i>révision de la Convention de Berne</i> . Édition spéciale des principaux articles parus à ce sujet dans le <i>Droit d'Auteur</i> . 1896, 70 p.	1. —

Statistique

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES EN 1897

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1897 est de 10,096, dont 155 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 9,333 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 763 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1897.

État des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1897 inclusivement, classées par catégories

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	NOMBRE des MARQUES	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	NOMBRE des MARQUES	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	NOMBRE des MARQUES
1	Agriculture et horticulture	32	26	Dentelles et tulles	4	50	Métallurgie	40
2	Aiguilles, épingles et hameçons	16	27	Eaux-de-vie	280	51	Objets d'art	11
3	Arquebuserie et artillerie	21	28	Eaux et poudres à nettoyer	116	52	Papeterie et librairie	176
4	Articles pour fumeurs	83	29	Électricité	20	53	Papiers à cigarettes	51
5	Bimbeloterie	149	30	Encres	8	54	Parfumerie	875
6	Bois	26	31	Engrais	30	55	Passementerie et boutons	19
7	Boissons	506	32	Fils de coton	204	56	Pâtes alimentaires	56
8	Bonneterie et mercerie	136	33	Fils de laine	31	57	Photographie et lithographie	139
9	Bougies et chandelles	26	34	Fils de lin	696	58	Produits alimentaires	466
10	Café, chicorée et thé	149	35	Fils de soie	25	59	Produits chimiques	224
11	Cannes et parapluies	17	36	Fils divers	3	60	Produits pharmaceutiques	1292
12	Caoutchouc	24	37	Gants	108	61	Produits vétérinaires	63
13	Carrosserie et sellerie	201	38	Habillement	61	62	Quincaillerie et outils	133
14	Céramique et verrerie	40	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	79	63	Rubans	73
15	Chapellerie et modes	30	40	Huiles et graisses	42	64	Savons	489
16	Chauffage et éclairage	96	41	Huiles et vinaigres	118	65	Serrurerie et maréchalerie	12
17	Chaussures	64	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	104	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	25
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	26	43	Instruments de musique et de précision	52	67	Tissus de coton	48
19	Chocolats	132	44	Jouets	24	68	Tissus de laine	5
20	Cirages	76	45	Liqueurs et spiritueux	346	69	Tissus de lin	1
21	Confiserie et pâtisserie	148	46	Literie et ameublement	17	70	Tissus de soie	7
22	Conserves alimentaires	154	47	Machines à coudre	24	71	Tissus divers	96
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	118	48	Machines agricoles	8	72	Vins	176
24	Coutellerie	123	49	Machines et appareils divers	127	73	Vins mousseux	610
25	Cuirs et peaux	39				74	Produits divers	50

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des sept cent soixante-trois marques étrangères.

Répartition par États des marques étrangères déposées pendant l'année 1897

Allemagne	179	Danemark	2	Norvège	1
Angleterre	214	Égypte	1	Portugal	1
Argentine (République)	1	Espagne	6	Russie	5
Autriche	15	États-Unis d'Amérique	113	Suède	3
Belgique	37	Hollande	49	Suisse	97
Brésil	16	Hongrie	8	Tonkin	1
Canada	1	Italie	6	Turquie	3
Chine	3	Luxembourg (Grand-Duché)	1		

(Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.)